

1^o — une autorisation d'effectuer en voiture particulière un trajet déterminé : pièce à remettre en fin de parcours à l'autorité administrative locale;

2^o — un ou plusieurs bons d'achat pour une quantité totale de combustibles liquides et huiles de graissage correspondant à la consommation que nécessite le trajet à accomplir.

ART. 6. — Les personnes ci-après désignées peuvent recevoir du commandant de cercle sur leur demande, une autorisation permanente leur donnant droit à l'obtention des bons d'achat délivrés par l'autorité administrative locale. Ce sont :

a) Les particuliers ou les entreprises dont les véhicules sont exemptés de réquisition par décision du gouverneur;

b) Les particuliers ou les entreprises possédant un moteur, ou un appareil, ménager, d'éclairage ou de chauffage, dont l'emploi leur est habituel et reconnu indispensable et dont le fonctionnement nécessite l'un quelconque des produits visés par le présent arrêté;

c) Les commerçants débitant les hydrocarbures au détail pour des besoins minimes (essence pour briquets, ou pour le détachage des tissus par des particuliers, pétrole pour nettoyage des moteurs);

d) Les commerçants spécialisés dans le détachage des tissus.

Ces dernières catégories de commerçants ne pourront recevoir des bons d'achat pour les quantités supérieures à deux caisses à la fois.

L'autorité administrative locale qui délivre un bon d'achat en porte la mention sur le verso de la carte de l'intéressé. En cas de consommation apparemment exagérée, ils pourront être soumis, par l'autorité administrative supérieure, à une enquête, et, le cas échéant, à un rationnement d'office contre lequel ils n'auront aucun recours.

ART. 7. — Le transport de combustibles liquides et huiles de graissage (à l'exception de ce qu'en contiennent dans la limite des quantités autorisées, les réservoirs et carter des véhicules en circulation), doit faire l'objet d'une autorisation ou d'un ordre de transport délivré par l'autorité administrative locale.

ART. 8. — Les cartes permanentes, autorisations de circulation, et permis ou ordre de transport, sont strictement personnels, ils doivent être présentés à toute réquisition, des agents de l'administration ou de la force publique : ceux-ci pourront toujours non seulement faire arrêter les véhicules mais procéder à toutes opérations utiles pour vérifier que les produits transportés sont en concordance avec les indications portées sur les papiers susceptibles d'être produits pour justifier leur quantité ou leur nature.

ART. 9. — Toute personne ayant commis ou favorisé une infraction aux stipulations du présent arrêté sera passible de poursuites devant les tribunaux français compétents conformément aux lois et textes en vigueur.

ART. 10. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 11. — Le procureur de la République, l'administrateur-maire de Lomé, les commandants de cercle, les chefs de subdivision, le directeur de la police, commissaire de police de Lomé et tous les agents assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

(Mis à jour par les textes modificatifs subséquents).

Situation économique du Territoire

Commission consultative du ravitaillement

ARRETE N° 343 modifiant la composition de la commission consultative du ravitaillement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'instruction coloniale n° 482/D. N. du 8 avril 1933 sur le ravitaillement général en temps de guerre, modifiée par la circulaire ministérielle n° 1465 du 15 mars 1938;

Vu l'instruction générale du 15 février 1938 sur l'organisation du service des échanges commerciaux;

Vu les instructions locales nos 342/Mob. du 12 septembre 1938 et 545 Mob. du 6 décembre 1938;

Vu l'arrêté n° 565/D.N. du 27 août 1939 créant dans le territoire du Togo un service annexe du ravitaillement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifiée comme suit la composition de la commission consultative du ravitaillement prévue par l'instruction locale n° 342/Mob. du 12 septembre 1938 et l'arrêté n° 565/D. N. du 27 août 1939 susvisés :

Le directeur du service des échanges commerciaux	Président
L'inspecteur de l'agriculture,	Vice-Président
Le chef du bureau militaire,	} Membres
Le directeur du réseau du chemin de fer,	
Deux représentants de la chambre de commerce, dont un Togolais,	
Deux représentants des consommateurs, dont un Togolais,	
Un membre de l'association des anciens combattants.	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1940.

L. MONTAGNÉ.

Déclaration des stocks de denrées — produits et articles dits de première nécessité

ARRETE N° 345 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks de matières, objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juillet 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tous détenteurs (commerçants ou particuliers) de denrées, produits ou articles dits de première nécessité, dont liste jointe, devront, dans un délai de 48 heures à compter de la date de publication du présent arrêté, faire la déclaration de leurs approvisionnements supérieurs à vingt-cinq kilogrammes pour chacun des articles en cause.

ART. 2. — Les déclarations seront adressées, au chef-lieu, à l'administrateur-maire, et, dans l'intérieur du Territoire, aux chefs de subdivision, et transmises au directeur du service des échanges commerciaux.

ART. 3. — La liste annexée au présent arrêté n'est pas limitative. Elle peut être modifiée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 4. — Postérieurement aux déclarations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, les détenteurs seront tenus de fournir les mêmes renseignements le 1^{er} et le 15 de chaque mois ou à tout autre moment jugé nécessaire par l'administration locale.

ART. 5. — La vérification matérielle des stocks peut être effectuée par tous officiers de police judiciaire en tous lieux et aucune entrave ne peut être apportée à leur droit d'investigation.

ART. 6. — Les sanctions applicables en cas d'infractions aux dispositions qui précèdent sont celles prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, conformément aux termes de l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1940.

L. MONTAGNÉ.

Nomenclature des denrées, produits et articles dits de première nécessité

Farine de froment et succédané	Beurre en conserve
Pâtes alimentaires	Graisse végétale
Légumes secs	Huiles comestibles
Riz	Vins ordinaires
Sucre	Eaux minérales
Sel	Savons ordinaires
Lait stérilisé	Allumettes chimiques
Lait condensé	Essence
	Pétrole
	Mazout

ARRETE No 346 soumettant à la procédure d'urgence la publication de l'arrêté no 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks de matières, objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté no 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks de matières, objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo;

Sur la proposition du chef du bureau des affaires économiques;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Vu l'urgence, l'arrêté susvisé du 16 juillet 1940 sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 16 juillet 1940.

L. MONTAGNÉ.

Amnistie

ARRETE No 348 modifiant l'article 3 de l'arrêté no 682 du 14 décembre 1938 instituant une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres locaux du Togo par mesure disciplinaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 611 du 2 novembre 1938 promulguant au Togo le décret du 10 septembre 1938 relatif à l'application du décret du 5 décembre 1937 adaptant aux territoires relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 682 du 14 décembre 1938 rapportant l'arrêté no 356 du 2 juin 1938 instituant une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres locaux du Togo par mesure disciplinaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifiée comme suit la composition de la commission d'amnistie fixée par l'article 3 de l'arrêté no 682 du 14 décembre 1938 susvisé:

Président :

M. Roche, administrateur des colonies, chef du bureau des finances, membre du conseil d'administration du Territoire.

Membres :

M. Laugier, ingénieur-adjoint des travaux publics, chef du service des travaux publics et des transports, membre du conseil d'administration du Territoire.

Le chef du service de l'intéressé ou son suppléant.
Deux délégués élus par le personnel et appartenant à la même catégorie de l'agent en cause.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1940.

L. MONTAGNÉ.